

Liste des avis de dépôt

87 - Fontaines-Saint-Martin

Déclaration préalable

10/10/2025

N° de dossier Date d'affichage	Date dépôt	Demandeur	Lieux des travaux	Superficie	Nature des travaux	Projet
DP 069 087 25 00068 04/09/2025	27/08/2025	SACHEM AND CO	90 VC DU CANTIN 69087 (AB 543)	552 m²	Rénovation de maison	
DP 069 087 25 00071 12/09/2025	12/09/2025	M MAGNY BENOIT	465 RUE DU DAVID 69087 (AD 141)	1139 m²	Installation d'un portillon et d'un clôture + rénovation des allée	

Liste des avis de dépôt

87 - Fontaines-Saint-Martin

Permis de construire

10/10/2025

N° de dossier Date d'affichage	Date dépôt	Demandeur	Lieux des travaux	Superficie	Nature des travaux	Projet
PC 069 087 25 00004 06/10/2025	04/10/2025	M Delbart Edouard	127 Chemin de l'Echo 69270 (AE 198, AE 312, AE 311, AE 310)	5133 m²	Projet de réaménagement de la résidence principale pour création d'une chambre d'enfant.	- Surface plancher créée : 26 m² - Surface plancher démolie : 0 m²

**Mairie
DE FONTAINES-SAINT-
MARTIN**

1 place Jean Moulin
69270 - FONTAINES-SAINT-MARTIN
Service urbanisme
Tel : 04 72 42 91 91
urbanisme@fontaines-saint-martin.fr

Monsieur MAGNY BENOIT
465 RUE DU DAVID
69270 FONTAINES ST MARTIN

Dossier suivi par : CUEFF Marie - Tél : 04 72 42 91 98 - Mél : urbanisme@fontaines-saint-martin.fr

Réf. : DP 069 087 25 00039
465 RUE DU DAVID à Fontaines-Saint-Martin

CERTIFICAT DE REJET TACITE

Suite au dépôt du dossier de déclaration préalable n° DP 069 087 25 00039, pour un projet de installation d'un portillon et d'une clôture avec rénovation du revêtement de l'allée carrossable en béton drainant désactivé de couleur gris, situé 465 Rue Du David à Fontaines-Saint-Martin, en date du 06/05/2025,

Par courrier en date du , notifié le 17/05/2025, le dossier a été déclaré incomplet.

Conformément à l'article R423-39 du Code de l'urbanisme, les pièces complémentaires demandées le 15/04/2025 n'ayant pas été déposées dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la demande de pièces, le présent certificat atteste que le dossier de déclaration préalable n° DP 069 087 25 00039 fait l'objet d'une décision tacite de rejet depuis le .

Fontaines-Saint-Martin, le 18/08/2025

La Maire,

Virginie POULAIN



**Mairie
DE FONTAINES-SAINT-
MARTIN**

1 place Jean Moulin
69270 - FONTAINES-SAINT-MARTIN
Service urbanisme
Tel : 04 72 42 91 91
urbanisme@fontaines-saint-martin.fr

SAS SPARTIM
Madame MARIE BLONDEY
16 RUE DE MALZEVILLE
54130 DOMMARTEMONT

Dossier suivi par : CUEFF Marie - Tél : 04 72 42 91 98 - Mél : urbanisme@fontaines-saint-martin.fr

Réf. : DP 069 087 25 00046
Rue du Diot à Fontaines-Saint-Martin

CERTIFICAT DE REJET TACITE

Suite au dépôt du dossier de déclaration préalable n° DP 069 087 25 00046, pour un projet de demande autorisation pour remplacer la haie actuelle, situé Rue Du Diot à Fontaines-Saint-Martin, en date du 27/05/2025,

Par courrier en date du 10/06/2025 , notifié le 10/06/2025, le dossier a été déclaré incomplet.

Conformément à l'article R423-39 du Code de l'urbanisme, les pièces complémentaires demandées le 10/06/2025 n'ayant pas été déposées dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la demande de pièces, le présent certificat atteste que le dossier de déclaration préalable n° DP 069 087 25 00046 fait l'objet d'une décision tacite de rejet depuis le 10/09/2025.

Fontaines-Saint-Martin, le **12 SEP. 2025**

La Maire,

Virginie POULAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE	
Commune de Fontaines Saint-Martin Déclaration préalable Numéro : DP 069 087 25 00047 M01 du registre de la Mairie -----	LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN Vu la demande déposée le 03/10/2025 et affichée en mairie le 03/10/2025
	Adressée par Monsieur GAUDEVIN PASCAL YVAN 1 IMP DU PETIT MOULIN 69270 FONTAINES ST MARTIN France
	Concernant ABANDON : Surélévation de la toiture (environ 60 cm au niveau du faîtage). La panne sablière restera au niveau existant. / Les débords de toiture sur la toiture reprise seront de 80 cm / Pose d'une PAC. LES TRAVAUX MAINTENUS : Les enduits seront repris sur l'ensemble du bâtiment Les fenêtres seront remplacées. Le auvent sur l'entrée sera modifié, sa largeur passera à 1 m au lieu de 0.70 m. Ses caractéristiques seront inchangées (tuile et bois).
	Destination(s) et sous-destination(s)
	Surface de plancher
	Adresse du terrain 1 IMP DU PETIT MOULIN à Fontaines-Saint-Martin
	Références cadastrales 87 AH 42

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 03/10/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Fontaines-Saint-Martin, le

La Maire,

Virginie POULAIN

- 6 OCT. 2025



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.**3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**7) La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.**8) La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.**9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **FONTAINES
Saint-Martin**

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 27/06/2025

et affichée en mairie le 27/06/2025

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 087 25 00057

du registre de la Mairie

Adressée par

METROPOLE DE LYON

Représenté par : M Bruno BERNARD

20 rue du Lac - CS 33569 69003 LYON 03 France

Concernant

Abattage de sécurisation de 5 arbres penchés vers la route et les usagers. Les arbres sont pris dans les réseaux aériens. Plantations de 30 plans forestiers selon disposition en pépinières.

Destination(s) et
sous-destination(s)

Surface de plancher

Adresse du terrain

Impasse des côtes à Fontaines-Saint-Martin

Références
cadastrales

87 AE 1089

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 27/06/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 07/07/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Fontaines-Saint-Martin, le 27/07/2025

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.**3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**7) La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.**8) La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.**9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

URBANISME ET MOBILITÉS

Lyon, le 7 juillet 2025

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

E-mail : UDAM@grandlyon.com

(Précisez le n° d'autorisation et la commune
dans l'objet du mail)

FONTAINES-SAINT-MARTIN		DP 069 087 25 00057
Demandeur principal : METROPOLE DE LYON 20 rue du Lac - CS 33569 69003 LYON 03 France Représentant : BERNARD Bruno	Terrain : Impasse des côtes 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre : 87 AE 1089 Surface terrain : 1904 m ² Surface plancher : m ²	

Affaire suivie par : Unité Planification Nord

PROJET :

Abattage de sécurisation de 5 arbres penchés vers la route et les usagers. Les arbres sont pris dans les réseaux aériens. Plantations de 30 plans forestiers selon disposition en pépinières.

Qualité Urbaine, Architecturale, Paysagère Et Écologique

Qualité écologique et paysagère (dont état phytosanitaire) (DAPV Service Nature et fleuves) :

Les arbres issus de régénération naturelle et présent sur le site devront être protégés. Les abattages devront se faire par rétention.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **FONTAINES
Saint-Martin**

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 27/06/2025
et affichée en mairie le 30/06/2025

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 087 25 00058

du registre de la Mairie

Adressée par	Monsieur BOUTIER Jean 19 RUE DES TROIS AMANTS 69270 FONTAINES ST MARTIN France Madame BOUTIER Marine 19 RUE DES TROIS AMANTS 69270 FONTAINES ST MARTIN France
Concernant	Agrandissement de la maison individuelle par création d'une extension de 30 m2
Destination(s) et sous-destination(s)	Habitation
Surface de plancher	27,5 m ² créés 0 m ² par changement de destination
Adresse du terrain	19 Rue des Trois Amants à Fontaines-Saint-Martin
Références cadastrales	87 AE 813

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions
successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 27/06/2025 ; 01/08/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 09/07/2025 et 06/08/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et
jointes en annexe.

Article 3 : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe
d'Archéologie Préventive dont les montants seront communiqués ultérieurement.

Article 4 : L'approbation du lotissement est requise pour ce projet.

Fontaines-Saint-Martin, le

La Maire,

Virginie POULAIN

P. ROLLET

Pour le Maire **ab**
L'Adjoint délégué



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.**3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**7) La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.**8) La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.**9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

MÉTROPOLE**GRAND LYON****AVIS****MÉTROPOLITAIN****URBANISME ET MOBILITÉS**PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

Lyon, le 6 août 2025

E-mail : UDAM@grandlyon.com(Précisez le n° d'autorisation et la commune
dans l'objet du mail)

FONTAINES-SAINT-MARTIN		DP 069 087 25 00058
Demandeur(s) : Monsieur BOUTIER Jean 19 RUE DES TROIS AMANTS 69270 FONTAINES ST MARTIN France	Terrain : 19 Rue des Trois Amants 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre : 87 AE 813 Surface terrain : 1179 m ² Surface plancher : 27,5 m ²	

PROJET :**Agrandissement de la maison individuelle par création d'une extension de 30 m².****Pièces complémentaires du 01/08/2025****EAU (DCE)****EAUX PLUVIALES - favorable****Avis favorable** au regard des éléments du dossier qui font apparaître un système de gestion des eaux pluviales in-situ conformément au règlement du PLU-H (Art.6.3)

Le trop-plein des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit obligatoirement s'effectuer sur un parcours à moindre dommage identifié par le demandeur sur son tènement.

La Métropole de Lyon réalisera un contrôle de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales en partie privative. A cet effet, vous devrez prendre contact avec la Métropole de Lyon 2 semaines minimum avant la date de réalisation de ces travaux à l'adresse suivante : usagers-assainissement@grandlyon.com

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

**FONTAINES
Saint-Martin**

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 19/07/2025
et affichée en mairie le 21/07/2025

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 087 25 00062

du registre de la Mairie

Adressée par	Monsieur VIGUIER Matthieu Jacques 80 Montée du Cantin 69270 FONTAINES ST MARTIN France
Concernant	Construction d'un abri de jardin de 14.4m ² dont l'emprise au sol est de 18.2m ² .
Destination(s) et sous-destination(s)	Habitation
Surface de plancher	14,4 m ² créés 0 m ² par changement de destination
Adresse du terrain	80 Montée du Cantin à Fontaines-Saint-Martin
Références cadastrales	87 AB 544

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 19/07/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 04/08/2025 ;

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Rhône - PLAT^{AU} en date du 05/09/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Article 3 : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe d'Archéologie Préventive dont les montants seront communiqués ultérieurement.

Fontaines-Saint-Martin, le

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.**3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**7) La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.**8) La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.**9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

URBANISME ET MOBILITÉS

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

Lyon, le 4 août 2025

E-mail : UDAM@grandlyon.com(Précisez le n° d'autorisation et la commune
dans l'objet du mail)

FONTAINES-SAINT-MARTIN		DP 069 087 25 00062
Demandeur(s) : Monsieur VIGUIER Matthieu Jacques 80 Montée du Cantin 69270 FONTAINES ST MARTIN France	Terrain : 80 Montée du Cantin 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre : 87 AB 544 Surface terrain : 591 m ² Surface plancher : 14,4 m ²	

PROJET :**Construction d'un abri de jardin de 14.4m² dont l'emprise au sol est de 18.2m².****EAU (DCE)****EAUX PLUVIALES - prescription**

Le demandeur doit gérer les eaux pluviales de son abri jardin à la parcelle conformément au règlement du PLU-H (art.6.3.6).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être dimensionnés à minima pour la surface du projet et pour être vidangés en 72 heures maximum.

Le trop-plein des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit obligatoirement s'effectuer sur un parcours à moindre dommage identifié par le demandeur sur son tènement.

Un outil d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est disponible sur le site internet parapluie-hydro.com version grandlyon.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Rhône**

Dossier suivi par : PARISOT Victor
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 069087 25 00062 U6901

Adresse du projet : 80 Montée du Cantin 69270 Fontaines-Saint-
Martin

Déposé en mairie le : 19/07/2025

Reçu au service le : 03/09/2025

Nature des travaux: 04034 Construction abri de jardin

Demandeur :

Monsieur VIGUIER Matthieu Jacques
80 Montée du Cantin
69270 FONTAINES ST MARTIN

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Lyon

Signé électroniquement
par Emmanuelle DIDIER
Le 05/09/2025 à 15:42

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Emmanuelle DIDIER**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Château du Buisson | Porte situé à 69087|Fontaines-Saint-Martin.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de FONTAINES Saint-Martin Déclaration préalable Numéro : DP 069 087 25 00064 du registre de la Mairie -----	LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN	
	Vu la demande déposée le 23/07/2025 et affichée en mairie le 24/07/2025	
	Adressée par	Monsieur DELLANOCE FRANCK DAVID 320 RUE DES FOURS 69270 FONTAINES ST MARTIN France
	Concernant	Mise en sécurité d'une propriété privée comprenant : 1 portail et mur de séparation
	Destination(s) et sous-destination(s)	
	Surface de plancher	
	Adresse du terrain	320 rue des Fours à Fontaines-Saint-Martin
	Références cadastrales	87 AC 498

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 23/07/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 05/08/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Fontaines-Saint-Martin, le **12 AOUT 2025**

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

- 1) **Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.
- 2) **La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.
- 3) **La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction. En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.
- 4) **Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé** sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :
 - le bénéficiaire de l'autorisation de construire
 - la date et le numéro de l'autorisation de construire
 - le nom de l'architecte auteur du projet architectural
 - la nature des travaux
 - la surface du terrain
 - la surface de plancher à construire
 - la surface du ou des bâtiments à démolir
 - la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
 - adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
 - mention des délais et voies de recours des tiers
- 5) **Si le projet est situé en zone de sismicité**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- 6) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- 7) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.
- 8) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.
- 9) A l'issue des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :
 - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
 - soit déposée contre décharge à la mairie.À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

URBANISME ET MOBILITÉSPLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

Lyon, le 5 août 2025

E-mail : UDAM@grandlyon.com(Précisez le n° d'autorisation et la commune
dans l'objet du mail)

FONTAINES-SAINT-MARTIN		DP 069 087 25 00064
Demandeur(s) : Monsieur DELLANOCE FRANCK DAVID 320 RUE DES FOURS 69270 FONTAINES ST MARTIN France	Terrain : LE CONTENT 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre : 87 AC 498 Surface terrain : 1363 m ² Surface plancher : m ²	

PROJET :

Mise en sécurité d'une propriété privée comprenant : 1 portail et mur de séparation.

VOIRIE (Subdivision VTPN)

Le pétitionnaire devra faire une demande de création d'entrée charretière auprès des services de la Voirie à l'adresse suivante : Métropole de Lyon- Subdivision Voirie VTPN- 76 avenue de l'industrie 69140 Rillieux la pape.

Le seuil devra se situer au-dessus du niveau de la chaussée en enrobé.

Avant l'ouverture du Chantier, le demandeur devra prendre contact avec la direction de la Voirie de la Métropole- subdivision VTPN au 04/28/67/52/00 afin de réaliser un état des lieux du domaine public au droit de la propriété (frais de constat à la charge du pétitionnaire).

Une remise en état du domaine public à la fin des travaux sera nécessaire. Cette remise en état est réalisée par la Métropole à la charge du pétitionnaire.

Les travaux modificatifs de voirie nécessaires à l'aménagement projeté dans le présent permis de construire seront à la charge du demandeur.

Toutes dégradations du domaine public seront à la charge du pétitionnaire.

Tous travaux de génie civil ou de mobilier dans l'emprise publique seront à la charge du pétitionnaire et des propriétaires conformément au règlement de Voirie.

Les eaux de ruissellement de la propriété devront être récupérées sur la parcelle privée.

Le portail devra se situer en retrait par rapport à la rue.

Les manœuvres sur le domaine public sont interdites. Le plan de giration devra montrer l'entrée et sortie des véhicules en marche avant de la parcelle privée.

DIRECTION ADJOINTE DU PATRIMOINE VÉGÉTAL
SERVICE NATURE ET FLEUVES



Fontaines-Saint-Martin	DP 069 087 25 00064
Demandeur : Monsieur DELLANOCE FRANCK DAVID 320 RUE DES FOURS 69270 FONTAINES ST MARTIN France Terrain : LE CONTENT 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre : 87 AC 498	

PROJET :
Mise en sécurité d'une propriété privée comprenant : 1 portail et mur de séparation.

Suite à la consultation du 23/07/2025, veuillez trouver notre avis :

avis favorable

URBANISME ET MOBILITÉS

Lyon, le 5 août 2025

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATIONE-mail : UDAM@grandlyon.com(Précisez le n° d'autorisation et la commune dans l'objet
du mail)

FONTAINES-SAINT-MARTIN		DP 069 087 25 00064
Demandeur principal : Monsieur DELLANOCE FRANCK DAVID 320 RUE DES FOURS 69270 FONTAINES ST MARTIN France	Terrain : LE CONTENT 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre : 87 AC 498 Surface terrain : 1363 m ² Surface plancher : m ²	

Affaire suivie par : Unité Dessin et Avis Métropolitain**PROJET :****Mise en sécurité d'une propriété privée comprenant : 1 portail et mur de séparation.****Qualité Urbaine, Architecturale, Paysagère Et Écologique**

Qualité écologique et paysagère (dont état phytosanitaire)

Vous trouverez l'avis du Service Nature et fleuves annexé.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **FONTAINES
Saint-Martin**

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 20/08/2025

et affichée en mairie le 02/09/2025

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 087 25 00066

du registre de la Mairie

Adressée par

Monsieur Gardon Gregory
165 rue Charles Laroche 69270 FONTAINES ST
MARTIN France
Madame GARDON CARINE
165 RUE CHARLES LAROCHE 69270 FONTAINES ST
MARTIN France

Concernant

Rénovation globale pour économie d'énergie et réfection,
porte et fenêtres, toit et ravalement.

Destination(s) et
sous-destination(s)

Surface de plancher

Adresse du terrain

165 Rue Charles Laroche à Fontaines-Saint-Martin

Références
cadastrales

87 AB 707, 87 AB 708, 87 AB 709, 87 AB 710

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions
successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 20/08/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 02/09/2025 ;

ARRETE

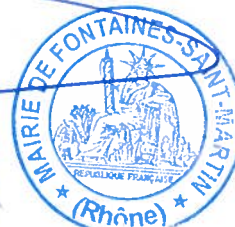
Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et
jointes en annexe.

Fontaines-Saint-Martin, le **5 SEP. 2025**

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

- 1) **Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.
- 2) **La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.
- 3) **La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction. En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.
- 4) **Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé** sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :
 - le bénéficiaire de l'autorisation de construire
 - la date et le numéro de l'autorisation de construire
 - le nom de l'architecte auteur du projet architectural
 - la nature des travaux
 - la surface du terrain
 - la surface de plancher à construire
 - la surface du ou des bâtiments à démolir
 - la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
 - adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
 - mention des délais et voies de recours des tiers
- 5) **Si le projet est situé en zone de sismicité**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- 6) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- 7) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.
- 8) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.
- 9) **A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :
 - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

URBANISME ET MOBILITÉS

Lyon, le 2 septembre 2025

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

E-mail : UDAM@grandlyon.com

(Précisez le n° d'autorisation et la commune
dans l'objet du mail)

FONTAINES-SAINT-MARTIN		DP 069 087 25 00066
Demandeur(s) : Monsieur Gardon Gregory 165 rue Charles Laroche 69270 FONTAINES ST MARTIN France	Terrain : 165 rue Charles Laroche 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre :87 AB 707, 87 AB 708, 87 AB 709, 87 AB 710 Surface terrain : 549 m ² Surface plancher : m ²	

PROJET :

Rénovation globale pour économie d'énergie et réfection, porte et fenêtres, toit et ravalement.

Ce dossier ne soulève pas de remarque de notre part.

URBANISME ET MOBILITÉS

Lyon, le 2 septembre 2025

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATIONE-mail : UDAM@grandlyon.com(Précisez le n° d'autorisation et la commune dans l'objet
du mail)

FONTAINES-SAINT-MARTIN		DP 069 087 25 00066
Demandeur principal : Monsieur Gardon Gregory 165 rue Charles Laroche 69270 FONTAINES ST MARTIN France	Terrain : 165 rue Charles Laroche 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre :87 AB 707, 87 AB 708, 87 AB 709, 87 AB 710 Surface terrain : 549 m ² Surface plancher : m ²	

Affaire suivie par : Unité Planification NORD**PROJET :****Rénovation globale pour économie d'énergie et réfection, porte et fenêtres, toit et ravalement.****Qualité urbaine, architecturale, paysagère et écologique**

Nous alertons sur le fait que le projet est situé dans une zone de présence de martinets et/ou hirondelles, repérée dans le cadre du Plan de Sauvegarde des Hirondelles et Martinets élaboré par la Métropole de Lyon et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Nous vous invitons à consulter le guide édité par la Métropole de Lyon et la LPO à ce sujet via le lien suivant :

<https://developpementdurable.grandlyon.com/app/uploads/2023/08/2023-guide-hirondelles-A5-V6-interactif.pdf>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
**Fontaines
Saint-Martin**

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 27/08/2025

et affichée en mairie le 02/09/2025

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 087 25 00067

du registre de la Mairie

Adressée par

Monsieur BLANCHARDON Vincent Jean Marie
345 RUE DU DAVID 69270 FONTAINES ST MARTIN
France

Concernant

Rénovation de la façade extérieur

Destination(s) et
sous-destination(s)

Surface de plancher

Adresse du terrain

345 Rue du David à Fontaines-Saint-Martin

Références
cadastrales

87 AD 158

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 27/08/2025 ;

Vu les plans déposés le 28/08/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 15/09/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Article 3 : Les pierres ainsi que les linteaux en bois et tout élément participant à la qualité du bâti doivent rester visible afin de ne pas dénaturer le bâti.

Fontaines-Saint-Martin, le **29 SEP. 2025**

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.**3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**7) La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.**8) La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.**9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

ÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de FONTAINES Saint-Martin Déclaration préalable Numéro : DP 069 087 25 00069 du registre de la Mairie ----- 2025 OCT 6	LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN	
	Vu la demande déposée le 05/09/2025	
	Adressée par	SPARTIM Représenté par : M Stéphane BOURGUIGNON 16 rue de Malzeville 54130 DOMMARTEMONT France
	Concernant	Division en vue de construire.
	Destination(s) et sous-destination(s)	
	Surface de plancher	/
	Adresse du terrain	Rue Charles Laroche à Fontaines-Saint-Martin
	Références cadastrales	87 AB 701

OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 05/09/2025 ;

Vu les avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le projet est situé en zone URi2c au document graphique du PLU-H ;

Considérant selon les dispositions de la section 5.1.1.2.2.b du chapitre 5 de la partie 1 du règlement du PLU-H, une opération comporte un nombre d'accès sur les voies publiques limité au strict nécessaire ;

Considérant que les accès :

- sont conçus en tenant compte de la topographie et de la configuration des lieux dans lesquels s'insère l'opération, en cherchant d'une part à réduire leur impact sur la fluidité de la circulation des voies de desserte, d'autre part la mutualisation des accès ;
- présentent des caractéristiques répondant à la nature et à l'importance du projet ;
- prennent en compte la nature des voies sur lesquelles ils sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
- permettent d'assurer la sécurité des usagers des voies de desserte et de ceux utilisant ces accès ;

Considérant que le projet génère la création de 2 nouveaux accès accolés sur le terrain objet du projet ;

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas le chapitre 5 du règlement du PLU-H ;

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui indique qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en outre, que l'insuffisance et l'incohérence des documents fournis quant à certains éléments ne permettent pas de procéder à une étude réglementaire exhaustive du projet et donc de préjuger d'autres éventuels motifs de non-conformité du projet : manque d'éléments sur la gestion de l'EVV au niveau des accès prévus, l'emplacement réservé (ER) 15 n'est pas matérialisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Fontaines-Saint-Martin, le 3 OCT. 2025
La Maire,
Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE		
Commune de FONTAINES Saint-Martin Déclaration préalable Numéro : DP 069 087 25 00072 du registre de la Mairie -----	LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN	
	Vu la demande déposée le 25/09/2025 et affichée en mairie le 25/09/2025	
	Adressée par	Monsieur Depoorter Quentin 145 rue Charles Laroche 69270 FONTAINES ST MARTIN France
	Concernant	Changement des fenêtres existantes pour de nouvelles fenêtres de mêmes dimensions, RAL 7016. Remplacement d'une fenêtre et d'une porte vitrée par une grande baie vitrée coulissante (nécessitant modénature)
	Destination(s) et sous-destination(s)	
	Surface de plancher	
	Adresse du terrain	145 Rue Charles Laroche à Fontaines-Saint-Martin
Références cadastrales	87 AB 710	

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 25/09/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Les **volets roulants** installés dans le cadre du présent projet **doivent être intégrés à la construction**, sans émergence visible en façade.

Cette intégration doit être pensée de manière à **ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment**, en tenant compte de l'aspect des matériaux, de la couleur des coffres et de leur positionnement.

Fontaines-Saint-Martin, le

La Maire,

Virginie POULAIN

26 SEP. 2025



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.**3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**7) La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.**8) La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.**9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **FONTAINES
Saint-Martin**

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 02/10/2025

et affichée en mairie le 03/10/2025

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 087 25 00073

du registre de la Mairie

Adressée par

Monsieur JACQUEMOT Gerard
200 RUE DU DIOT
69270 FONTAINES ST MARTIN France

Concernant

Changement du portail bois avec un portail COSY
KOSTUM de KOSTUM couleur RAL 9007.
Motorisation du portail.

Destination(s) et
sous-destination(s)

Surface de plancher

Adresse du terrain

200 RUE DU DIOT à Fontaines-Saint-Martin

Références
cadastrales

87 AB 237

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 02/10/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Les clôtures en bois situées dans l'alignement du portail devront être peintes dans la même teinte que celle du portail.

Fontaines-Saint-Martin, le

La Maire,

Virginie POULAIN

10 OCT. 2025



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.**3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**7) La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.**8) La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.**9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **FONTAINES
Saint-Martin**

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 02/06/2025
et affichée en mairie le 03/06/2025

Permis de construire

Numéro :
PC 069 087 25 00002

du registre de la Mairie

Adressée par

Monsieur DURAND VALENTIN
12 CHEMIN DU PETIT MOULIN
69270 FONTAINES SUR SAONE
France

Concernant

Rénovation d'une maison existante et extension

Destination(s) et
sous-destination(s)

Habitation - Logement

Surface de plancher

75 m² créés 0 m² par changement de destination

Adresse du terrain

1235 Rue des Fours à Fontaines-Saint-Martin

Références
cadastrales

87 AB 276, 87 AB 320

ACCORD

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 02/06/2025, complété le 18/07/2025, le 14/08/2025 et le 01/09/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 02/09/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de Construire EST ACCORDÉ.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Article 3 : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe d'Archéologie Préventive dont les montants seront communiqués ultérieurement.

Fontaines-Saint-Martin, le
La Maire,

Virginie POULAIN

23 SEP. 2025



Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.**3) Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.** En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.**4) Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :**

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.****7) La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.**8) La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.**9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

URBANISME ET MOBILITÉSPLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATIONE-mail : UDAM@grandlyon.com(Précisez le n° d'autorisation et la commune
dans l'objet du mail)

Lyon, le 2 septembre 2025

FONTAINES-SAINT-MARTIN		PC 069 087 25 00002
Demandeur(s) : Monsieur DURAND VALENTIN 12 CHEMIN DU PETIT MOULIN 69270 FONTAINES SUR SAONE France	Terrain : 1235 Rue des Fours 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre :87 AB 276, 87 AB 320 Surface terrain : 1273 m ² Surface plancher : 75 m ²	

PROJET :

Rénovation d'une maison existante et extension.

Pièces complémentaires ajoutées le 14/08/2025

EAU (DCE)**EAUX USÉES - information**

La participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) est due pour tout nouveau rejet au réseau public d'assainissement quel que soit le moyen d'accès à ce réseau (réf. délibération n°2017-1908 du 10/04/2017 du conseil de Métropole).

EAUX PLUVIALES - favorable

Avis favorable au regard des éléments du dossier qui font apparaître un système de gestion des eaux pluviales in-situ conformément au règlement du PLU-H (Art.6.3)

Le trop-plein des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit obligatoirement s'effectuer sur un parcours à moindre dommage identifié par le demandeur sur son tènement.

La Métropole de Lyon réalisera un contrôle de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales en partie privative. A cet effet, vous devrez prendre contact avec la Métropole de Lyon 2 semaines minimum avant la date de réalisation de ces travaux à l'adresse suivante: usagers-assainissement@grandlyon.com

**Mairie
DE FONTAINES-SAINT-
MARTIN**

1 place Jean Moulin
69270 - FONTAINES-SAINT-MARTIN
Service urbanisme
+33472429191
urbanisme@fontaines-saint-martin.fr

Madame SERODINO Amel
500 chemin de Bargassin
69270 FONTAINES ST MARTIN

Dossier suivi par : DALLEAU Léa ☎ 04 28 67 59 74 ✉ ldalleau@grandlyon.com

Réf. : PC 069 087 09 00008 M03
1 Chemin de Bargassin à Fontaines-Saint-Martin

CERTIFICAT DE REJET TACITE

Suite au dépôt du dossier de Permis de construire n° PC 069 087 09 00008 M03, pour un projet de extension de la toiture du volume principale pour la création d'une chambre supplémentaires, création d'une casquette (60 cm) en façade sud et est, d'un auvent en façade ouest, modification de l'entrée et des ouvertures en façade est., situé 1 Chemin De Bargassin à Fontaines-Saint-Martin, en date du 17/03/2025,

Par courrier en date du 08/04/2025, notifié le 11/04 /2025, le dossier a été déclaré incomplet.

Conformément à l'article R423-39 du Code de l'urbanisme, les pièces complémentaires demandées le 08/04/2025 n'ayant pas été déposées dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la demande de pièces, le présent certificat atteste que le dossier de Permis de construire n° PC 069 087 09 00008 M03 fait l'objet d'une décision tacite de rejet depuis le 11/07/2025.

Fontaines-Saint-Martin, le 11/07/2025

La Maire,

Virginie POULAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
Commune de Fontaines Saint-Martin Permis de construire Numéro : PC 069 087 22 00016 M03 du registre de la Mairie -----	LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN	
	Vu la demande déposée le 14/07/2025	
	Adressée par	Monsieur COCHET Hervé 75 rue Paul Verlaine 69100 VILLEURBANNE France Madame COCHET Sandrine 76 rue Paul Verlaine 69100 VILLEURBANNE France
	Concernant	Modifications apportées : Modification de la clôture coté Sud Est sur 21.00m et coté Sud Ouest sur 5.00m .Surélévation du mur bahut existant jusqu'à la hauteur existante de la clôture par remplacement du grillage par le mur + couverture béton.
	Destination(s) et sous-destination(s)	Habitation - Logement
	Surfaces de plancher	214,2 m² créés
	Adresse du terrain	1190 Rue des Fours à Fontaines-Saint-Martin
	Références cadastrales	87 AC 362

REFUS MODIFICATIF

- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;
- Vu le projet et les plans déposés le 14/07/2025 ;
- Vu le permis d'aménagé PA 069 087 20 00001 accordé le 02/05/2021 ;
- Vu le permis de construire initial accordé le 17/01/2023 ;
- Vu le permis de construire M01 refusé le 12/09/2024 ;
- Vu le permis de construire M02 accordé le 08/11/2024 ;
- Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposé le 20/03/2025 ;
- Vu le certificat de conformité accordé en date du 17/06/2025 ;
- Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 30/07/2025 ;

Considérant que le terrain d'assiette de la présente demande a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le permis de construire PC 069 087 22 00016, a fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposé le 20/03/2025 pour la totalité des travaux;

Considérant que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a pas été contesté par la commune ;

Considérant que le certificat de conformité a été signé le 17/06/2025 ;

Considérant qu'une demande de modification est admise si le projet est toujours en cours de validé, les travaux accordés ne doivent pas être terminés. ;

Considérant donc que votre permis de construire a fait l'objet d'une non contestation à la DAACT, les travaux accordés sont terminés ;

Considérant que les permis modificatifs ne peuvent pas être déposés depuis le 17/06/2025 ;
Considérant par conséquent que la présente demande, relative à la modification des clôtures de la construction objet du permis de construire suscité, aurait dû faire l'objet d'une demande de déclaration préalable ;

Considérant que la parcelle est issue d'un permis d'aménager (PA) accordé le 02/05/2021 ;
Considérant que l'article 9 du règlement du permis d'aménager prévoit que « les clôtures, réalisées par les futurs acquéreurs des lots, devront respecter le règlement du PLU-H et les prescriptions du lotisseur (PA4) » ;
Considérant que sur la limite Sud/Ouest du plan de composition du permis d'aménager « un muret d'une hauteur de 0.50m + un grillage rigide d'une hauteur de 1.20m »
Considérant que sur la limite Sud/Est du plan de composition du permis d'aménager « un muret d'une hauteur de 0.80m à rénover + une grille d'une hauteur de 1.20m à créer »
Considérant l'article 4.3.2 de la zone URi2 du règlement du PLU-H, les clôtures implantées le long de la limite de référence sont constituées d'un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre, sans pouvoir excéder 2 mètres » ;
Considérant que le projet de permis de construire modificatif ne respecte pas le règlement du permis d'aménager ;
Considérant également que le projet prévoit un mur bahut d'une hauteur comprise entre 2m et 2.81m sur la limite Sud/Est et un mur bahut d'une hauteur de 2.55m et 2.33m ;
Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas les dispositions du chapitre 4 du règlement du PLU-H ;

Considérant en outre que les incohérences et les insuffisances du dossier ne permettent pas de procéder à une instruction exhaustive du projet et donc de préjuger d'éventuels autres motifs de refus : sur le plan de masse, la description du projet ne donne aucune information sur la hauteur du mur de clôture, sur les plans de façade aucun trait de côte n'est matérialiser au niveau des clôtures. En l'état, les déclarations semblent prévoir une solution en vue de tromper l'administration.

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire modificatif EST REFUSÉ.

Fontaines-Saint-Martin, le 5 SEP. 2025
La Maire,
Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

URBANISME ET MOBILITÉSPLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATIONE-mail : UDAM@grandlyon.com(Précisez le n° d'autorisation et la commune
dans l'objet du mail)

Lyon, le 30 juillet 2025

FONTAINES-SAINT-MARTIN**PC 069 087 22 00016 M03****Demandeur(s) :****Monsieur COCHET Hervé**

75 rue Paul Verlaine

69100 VILLEURBANNE

France

Terrain :**1190 rue des Fours****69087 Fontaines-Saint-Martin**

Cadastre : 87 AC 362

Surface terrain : 602 m²Surface plancher : 214,2 m²**PROJET :****Maison individuelle sous sol +R+1****Menuiseries et VR pvc et aluminium ral7016****Tuiles terre cuite Rhona 10 ardoisé****Descente et gouttière EP aluminium ral7016****Garde corps métal ral 7016****Piscine 3.50x8.50m Ht=1.60m Liner ton beige clair surface=29.75m²****Garage surface =36.54m²****Modifications apportées : Modification de la clôture coté Sud Est sur 21.00m et coté Sud Ouest sur 5.00m .Surélévation du mur bahut existant jusqu'à la hauteur existante de la clôture par remplacement du grillage par le mur + couvertine béton.****VOIRIE (Subdivision VTPN)****Avant l'ouverture du Chantier, le demandeur devra prendre contact avec la direction de la Voirie de la Métropole- subdivision VTPN au 04/28/67/52/00 afin de réaliser un état des lieux du domaine public au droit de la propriété (frais de constat à la charge du pétitionnaire).****Les travaux modificatifs de voirie nécessaires à l'aménagement projeté dans le présent permis de construire seront à la charge du demandeur.****Toutes dégradations du domaine public seront à la charge du pétitionnaire.****Tous travaux de génie civil ou de mobilier dans l'emprise publique seront à la charge du pétitionnaire et des propriétaires conformément au règlement de Voirie.****Les eaux de ruissellement de la propriété devront être récupérées sur la parcelle privée.**

Les manœuvres sur le domaine public sont interdites. Le plan de giration devra montrer l'entrée et sortie des véhicules en marche avant de la parcelle privée.

EAU (DCE)

RUISSELLEMENT - favorable

Le tènement du projet est concerné par le passage d'un axe de vigilance localisé au Sud.

Ces zones sont réglementées par le PLU-H (réf. art1.3.2,2,3). Elles peuvent porter atteinte à la salubrité des biens ou la sécurité des personnes mais elles jouent un rôle important dans la gestion des crues et du ruissellement et doivent être préservées.

Les aménagements prévus par le projet n'impacte pas la base du mur existant et à ce titre ne sont pas concernés par les prescriptions propres à ces espaces.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

**FONTAINES
Saint-Martin**

Permis de construire

Numéro :

PC 069 087 24 00006 M02

du registre de la Mairie

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 15/07/2025

et affichée en mairie le 17/07/2025

Adressée par	Monsieur FILIPPINI Fabien 674 chemin du Train Bleu 69270 ROCHETAILLEE SUR SAONE France Madame FILIPPINI Manon 674 chemin du Train Bleu 69270 ROCHETAILLEE SUR SAONE France
Concernant	Modification sur les clôtures
Destination(s) et sous-destination(s)	Habitation - Logement
Surface de plancher	141,76 m² créés
Adresse du terrain	230 Chemin du Buisson à Fontaines-Saint-Martin
Références cadastrales	87 AE 1128

MODIFICATIF

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 15/07/2025, complété le 29/07/2025 et le 01/09/2025 ;

Vu le permis d'aménager accordé en date du 29/04/2020 ;

Vu le permis de construire initial accordé le 05/11/2024 ;

Vu le permis de construire modificatif N°1 accordé le 17/06/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date 05/08/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire modificatif EST ACCORDÉ.

Article 2 : La conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune par l'insertion au ras du sol d'une ouverture de l'ordre de 15 centimètres de diamètre minimum tous les 15 mètres environ.

Article 3 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe. Les prescriptions du Permis de construire initial et des modificatifs précédents, non modifiées par la présente décision sont maintenues.

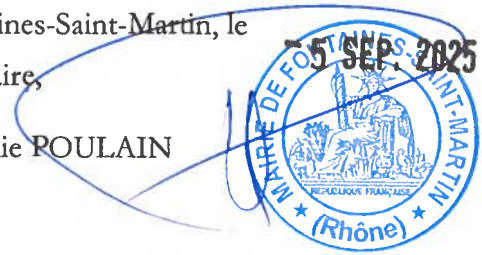
Article 4 : La présente autorisation n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis de construire initial.

Article 5 : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe d'Archéologie Préventive dont les montants seront communiqués ultérieurement.

Fontaines-Saint-Martin, le

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

1) Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

2) Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

3) Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

4) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

5) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

7) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

8) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

MÉTROPOLE**GRAND LYON****AVIS****MÉTROPOLITAIN****URBANISME ET MOBILITÉS**PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

Lyon, le 5 août 2025

E-mail : UDAM@grandlyon.com(Précisez le n° d'autorisation et la commune
dans l'objet du mail)**FONTAINES-SAINT-MARTIN****PC 069 087 24 00006 M02****Demandeur(s) :****Monsieur FILIPPINI Fabien**

674 chemin du Train Bleu

69270 ROCHETAILLEE SUR SAONE

France

Terrain :**230 chemin du Buisson****69087 Fontaines-Saint-Martin**

Cadastre : 87 AE 1128

Surface terrain : 722 m²Surface plancher : 141,76 m²**PROJET :****Mur de clôture et position traitement des EP****EAU (DCE)****EAUX USÉES - prescription**

La parcelle est traversée par une canalisation publique d'assainissement d'eaux usées.

La construction et les aménagements envisagés interceptent cette canalisation. Le demandeur doit prendre contact avec les services de la Métropole de Lyon / la régie Eau du Grand Lyon afin d'envisager son dévoiement et de régulariser cette situation dans une convention de servitude si elle n'existe pas.

Le demandeur s'assurera de ne pas endommager la conduite d'assainissement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **FONTAINES
Saint-Martin**

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 20/08/2025

et affichée en mairie le 02/09/2025

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 087 25 00066

du registre de la Mairie

Adressée par

Monsieur Gardon Gregory
165 rue Charles Laroche 69270 FONTAINES ST
MARTIN France
Madame GARDON CARINE
165 RUE CHARLES LAROCHE 69270 FONTAINES ST
MARTIN France

Concernant

Rénovation globale pour économie d'énergie et réfection,
porte et fenêtres, toit et ravalement.

Destination(s) et
sous-destination(s)

Surface de plancher

Adresse du terrain

165 Rue Charles Laroche à Fontaines-Saint-Martin

Références
cadastrales

87 AB 707, 87 AB 708, 87 AB 709, 87 AB 710

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 20/08/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 02/09/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Fontaines-Saint-Martin, le **5 SEP. 2025**

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.**3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.**7) La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.**8) La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.**9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

URBANISME ET MOBILITÉS

Lyon, le 2 septembre 2025

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

E-mail : UDAM@grandlyon.com

(Précisez le n° d'autorisation et la commune
dans l'objet du mail)

FONTAINES-SAINT-MARTIN		DP 069 087 25 00066
Demandeur(s) : Monsieur Gardon Gregory 165 rue Charles Laroche 69270 FONTAINES ST MARTIN France	Terrain : 165 rue Charles Laroche 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre :87 AB 707, 87 AB 708, 87 AB 709, 87 AB 710 Surface terrain : 549 m² Surface plancher : m²	

PROJET :

Rénovation globale pour économie d'énergie et réfection, porte et fenêtres, toit et ravalement.

Ce dossier ne soulève pas de remarque de notre part.

URBANISME ET MOBILITÉS

Lyon, le 2 septembre 2025

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATIONE-mail : UDAM@grandlyon.com(Précisez le n° d'autorisation et la commune dans l'objet
du mail)

FONTAINES-SAINT-MARTIN		DP 069 087 25 00066
Demandeur principal : Monsieur Gardon Gregory 165 rue Charles Laroche 69270 FONTAINES ST MARTIN France	Terrain : 165 rue Charles Laroche 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre :87 AB 707, 87 AB 708, 87 AB 709, 87 AB 710 Surface terrain : 549 m ² Surface plancher : m ²	

Affaire suivie par : Unité Planification NORD**PROJET :**

Rénovation globale pour économie d'énergie et réfection, porte et fenêtres, toit et ravalement.

Qualité urbaine, architecturale, paysagère et écologique

Nous alertons sur le fait que le projet est situé dans une zone de présence de martinets et/ou hirondelles, repérée dans le cadre du Plan de Sauvegarde des Hirondelles et Martinets élaboré par la Métropole de Lyon et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Nous vous invitons à consulter le guide édité par la Métropole de Lyon et la LPO à ce sujet via le lien suivant :

<https://developpementdurable.grandlyon.com/app/uploads/2023/08/2023-guide-hirondelles-A5-V6-interactif.pdf>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

COMMUNE : FONTAINES SAINT MARTIN (69270)

<u>Lieudit</u>	<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>NATURE</u>	<u>ZONAGE</u>
6 place Jerm Hœlm	AD	397	Appartement Lot 45 - 57m2	Uc4a

69270 FONTAINES SAINT-MARTIN

Date ~ 5 SEP. 2025

Sceau de la Mairie et signature



Dependance - Lot 45

RECUT le
22 AOUT 2025
632

MAIRIE
1 place Jean Moulin
69270 FONTAINES SAINT MARTIN

Neuville-sur-Saône, le 21 août 2025

Dossier suivi par Madame Sandra BALLET
Ligne directe : 07/56/87/48/58
sandra.ballet@onvs.notaires.fr

MONTMAYEUR Jacques
1017420 /SB /BS /MC

Madame, Monsieur,

Je suis chargé du règlement de la succession ci-dessus visée en référence.

Pour me permettre de valoriser les biens sis sur votre commune dépendant de la succession, je vous saurai extrêmement gré de bien vouloir me retourner, le tableau ci-joint dûment complété en m'indiquant pour chaque parcelle sa nature et son zonage.

En vous remerciant par avance de votre diligence.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/O Maître Stéphanie BOUDIER



Fontaines Saint-Martin, le 04/09/2025

Virginie POULAIN
Maire
Fontaines Saint-Martin

SID INVEST
22 rue Pierre Baratin
69 100 VILLEURBANNE

Objet : *Prorogation des délais*

Réf. : VP - MC – 2025 –

Monsieur,

Conformément au Décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024.

Les pétitionnaires n'ont donc pas à formuler de demande pour bénéficier de cette disposition.

Votre décision est intervenue entre le 28/05/22 et le 28/05/24, son délai de validité est de 5 ans (votre arrêté est valide jusqu'au 28/10/2027).

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Madame le Maire,

Virginie POULAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

FONTAINES Saint-Martin

Permis de construire

Numéro :

PC 069 087 25 00003

du registre de la Mairie

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 04/08/2025

Adressée par

Monsieur BRUGGEMAN JOFFRAY
130 Chemin des Fontaines 69270 FONTAINES ST
MARTIN France

Monsieur BRUGGEMAN JULIEN
130 Chemin des Fontaines 69270 FONTAINES ST
MARTIN France

Concernant

Construction d'une maison d'habitation R+1 sur une
parcelle dissociée (000 AH 612) au sein d'un ensemble de
logements groupés dénommé "Le Domaine des Mollières".
Surface prévue : 124,23 m2

Destination(s) et
sous-destination(s)

Habitation - Logement

Surface de plancher

124,23 m² créés 0 m² par changement de destination

Adresse du terrain

Rue du Prado à Fontaines-Saint-Martin

Références
cadastrales

87 AH 523

REFUS

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 04/08/2025 ;

Vu le permis de construire initial accordé le 19/12/2019 ;

Vu le permis de construire modificatif n°069 087 19 00017 M01 accordé le 21/09/2020 ;

Vu le permis de construire modificatif n°069 087 19 00017 M02 accordé le 10/10/2022 ;

Vu le permis de construire modificatif n°069 087 19 00017 M03 accordé le 23/07/2024 ;

Vu le permis de construire modificatif n°069 087 19 00017 M04 annulé le 11/02/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 21/08/2025 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de SNCF Immobilier (T1) - PLAT'AU en date du 08/08/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de ENEDIS - PLAT'AU ;

Vu l'avis réputé favorable de USID (T1-T8) - PLAT'AU ;

Considérant que le projet se situe en zone AURi1a du règlement du PLU-H ;

Considérant que le lot 41 est issu du permis valant division (PCVD) PC 069 087 19 00017 et ses modificatifs ;

Considérant que le permis modificatif M°03 accordé le 23/07/2024 déposé par LE VALLON DES MOLLIÈRES représenté par Monsieur FORNAS Thibault dans lequel il déclare la suppression du lot 41 ;

Considérant la notice du PC 069 087 19 00017 M03 dans laquelle, il est déclaré : « La demande de permis de construire modificatif porte sur les éléments suivants : - Modification des lots N°40 et 41 : le lot N°41 tel que prévu au PC initial ne sera finalement pas réalisé. Ensuite d'une erreur

d'implantation, les fondations de la maison en cours de réalisation ont été démolies. Il n'est pas prévu à ce stade de construction sur le lot privatif 41 qui est dorénavant rattaché au lot N°40 » ;

Considérant de surcroît les plans déposés en pièces complémentaires du PC 069 087 19 00017 M03 le 12/07/2024, qui mentionne que le lot 41 n'existe plus et est rattaché au lot 40 ;

Considérant que 2 arbres devaient être prévu sur le lot 41 rattaché au lot 40 ;

Considérant que le projet objet de la présente demande consiste en la création d'une maison individuelle sur le lot 41 préalablement supprimé dans le PCVD PC 069 087 19 00017 M03 susvisé ;

Considérant donc que le projet n'est pas conforme au PCVD accordé le 23/07/2024 ;

Considérant conformément au point 2.1.1 du chapitre 2 de la partie II du règlement du PLU-H en zone URi1a, que les constructions peuvent être implantées soit en limite de référence, soit en recul de ces dernières. En cas de recul, ce dernier est au maximum égal à 5 mètres ($Rl \leq 5$ m).

Considérant que le projet prévoit une implantation à 5.64m de la limite de référence ;

Considérant que le projet tel que présenté ne respecte pas les dispositions de la section 2.1.1 du chapitre 2 de la partie II du PLU-H susvisé en zone URi2b ;

Considérant conformément à la section 6.2.1 du chapitre 6 de la partie 1 du PLU-H que toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable conformément aux conditions définies par le règlement du service public de l'eau ;

Considérant que toute construction ou installation et tout ouvrage dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution du réseau public de distribution d'eau potable sont équipés d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que lorsque le réseau public de distribution d'eau potable ne peut pas répondre à des besoins industriels, il est possible de recourir au pompage autonome dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant que les éléments fournis au dossier ne précisent pas les modalités de raccordement au réseau public pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant l'avis technique défavorable de la Métropole de Lyon susvisé ;

Considérant que le projet tel que présenté ne respecte pas le chapitre 6 de la partie I du PLU-H susvisé ;

Considérant conformément à la section 6.3.2.1.a du chapitre 6 de la partie 1 du PLU-H que dans les zones d'assainissement collectif, toutes les constructions ou installations nouvelles sont raccordées au réseau public d'assainissement ;

Considérant qu'en l'absence de ce réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur peut être admis, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain ;

Considérant que ce dispositif est conçu de façon à assurer son raccordement au réseau public ;

Considérant que le projet ne précise pas les modalités de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement ;

Considérant l'avis technique défavorable de la Métropole de Lyon susvisé ;

Considérant que le projet tel que présenté ne respecte pas le chapitre 6 de la partie I du règlement du PLU-H susvisé ;

Considérant que la section 6.3.6.2 du chapitre 6 de la partie I du règlement du règlement du PLU-H précise que les eaux pluviales sont :

- soit totalement infiltrées sur le terrain ;
- soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain.

Considérant que le demandeur ne fournit pas d'information sur la gestion des eaux pluviales du projet et ne matérialise pas les ouvrages sur le plan de masse ;

Considérant l'avis technique défavorable de la Métropole de Lyon susvisé ;

Considérant que le projet tel que présenté ne respecte pas le chapitre 6 de la partie I du règlement du PLU-H susvisé ;

Considérant en outre que les insuffisances du dossier ne permettent pas de procéder à une instruction exhaustive du projet et donc de préjuger d'éventuels autres motifs de refus :

- le plan de division joint ne correspond pas au plan de division du PC valant division PC 069 087 19 00017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire EST REFUSÉ.

Fontaines-Saint-Martin, le 5 SEP 2025
La Maire,
Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION ADJOINTE DU PATRIMOINE VÉGÉTAL
SERVICE NATURE ET FLEUVES



Fontaines-Saint-Martin	PC 069 087 25 00003
Demandeur : Monsieur BRUGGEMAN JOFFRAY 130 Chemin des Fontaines 69270 FONTAINES ST MARTIN France Terrain : Rue du Prado 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre : 87 AH 523	

PROJET :

Construction d'une maison d'habitation R+1 sur une parcelle dissociée (000 AH 612) au sein d'un ensemble de logements groupés dénommé "Le Domaine des Mollières".

Surface prévue : 124,23 m²

Suite à la consultation du 07/08/2025, veuillez trouver notre avis :

DEMANDE DE PIÈCES

La parcelle est en zone EVV, prévoir une végétalisation plus conséquente avec différentes strate(arbustes/arbres) sur la partie sud de la parcelle.

Fournir un plan paysager des plantations et les essences prévues.

URBANISME ET MOBILITÉS

Lyon, le 21 août 2025

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATIONE-mail : UDAM@grandlyon.com(Précisez le n° d'autorisation et la commune
dans l'objet du mail)**FONTAINES-SAINT-MARTIN****PC 069 087 25 00003****Demandeur(s) :****Monsieur BRUGGEMAN JOFFRAY**

130 Chemin des Fontaines

69270 FONTAINES ST MARTIN

France

Terrain :**Rue du Prado****69087 Fontaines-Saint-Martin**

Cadastre : 87 AH 523

Surface terrain : 195 m²Surface plancher : 124,23 m²**PROJET :**

Construction d'une maison d'habitation R+1 sur une parcelle dissociée (000 AH 612) au sein d'un ensemble de logements groupés dénommé "Le Domaine des Mollières".

Surface prévue : 124,23 m²

EAU (DCE)**EAU POTABLE - défavorable**

Avis défavorable. Le dossier doit comporter la matérialisation du raccordement du projet jusqu'au réseau public d'eau potable sur le plan masse y compris le cas échéant par l'intermédiaire d'un fonds ou d'un réseau privé sous réserve de l'accord de son propriétaire.

Pour le raccordement de votre opération au réseau public d'eau potable, vous devez respecter le règlement du service de l'eau disponible sur le site internet de la métropole de Lyon ou de la régie Eau publique du Grand Lyon.

En cas de démolition, le branchement eau potable doit être mis hors service par la régie Eau du Grand Lyon avant /lors la démolition du bâtiment.

Les équipements propres (art L.332-15 du code de l'urbanisme) permettant le raccordement au réseau public d'eau potable sont financièrement à la charge du demandeur. Une partie des travaux de raccordement (se reporter au règlement du service de l'eau) est réalisée à titre exclusif par l'exploitant du service de public de l'eau et est facturée au demandeur, conformément audit règlement de service.

La pression dans le réseau public d'eau potable peut être insuffisante, le demandeur devra alors prévoir un dispositif de surpression à ses frais en partie privative.

En cas d'absence ou d'insuffisance des points d'eau mis à disposition du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), le projet doit prévoir l'ensemble des moyens (équipements propres) nécessaires pour répondre au risque d'incendie. Le demandeur peut prendre contact avec l'unité DECI de la Métropole de Lyon au 04 28 67 55 30.

EAUX USÉES - défavorable

Avis défavorable au regard des éléments du dossier. Le dossier doit comporter **la matérialisation du raccordement du projet jusqu'au réseau public d'assainissement** sur le plan masse y compris le cas échéant par l'intermédiaire d'un fonds ou d'un réseau privé sous réserve de l'accord de son propriétaire.

Pour son raccordement le demandeur doit se référer au chapitre 7 du règlement du service public d'assainissement collectif de la métropole de Lyon.

En cas de démolition, le branchement d'assainissement doit être mis hors service par la métropole de Lyon avant /lors la démolition du bâtiment.

Le demandeur devra effectuer une demande de branchement. La partie privative de ce branchement sera réalisée par le demandeur, à sa charge.

Tous les ouvrages privés d'assainissement dont l'émergence est altimétriquement située sous le niveau du réseau public d'assainissement doivent être raccordés par l'intermédiaire d'une pompe de relevage mise en place par et aux frais du demandeur.

La participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) est due pour tout nouveau rejet au réseau public d'assainissement quel que soit le moyen d'accès à ce réseau (réf. délibération n°2017-1908 du 10/04/2017 du conseil de Métropole).

EAUX PLUVIALES - défavorable

Avis défavorable au regard des éléments du dossier. Le demandeur doit fournir l'étude de dimensionnement d'un système de gestion des eaux pluviales pour le projet et matérialiser le ou les ouvrages sur le plan masse.

Le trop-plein des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit obligatoirement s'effectuer sur un parcours à moindre dommage identifié par le demandeur sur son tènement.

En cas d'impossibilité d'infiltrer ou de rejeter dans un cours d'eau, le demandeur doit compléter son dossier pour solliciter l'autorisation de rejeter ses eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement (réf. art.13 du règlement du service public de l'assainissement collectif).

Un outil d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est disponible sur le site internet parapluie-hydro.com version grandlyon.

COLLECTE DES DÉCHETS (Subdivision COL Nord-Ouest)

La collecte des déchets ménagers issus de cette villa s'effectuera en bordure de voie métropolitaine en utilisant :

- un bac roulant réglementaire gris de 180 litres pour les déchets ménagers à la charge des propriétaires,
- un bac vert de 180 à 240 litres pour la collecte sélective fourni par le Grand Lyon.

Conformément à la réglementation de l'arrêté de la Métropole de Lyon n°2024-05-29-R-0381 du 29 mai 2024 concernant la collecte des déchets des ménages et assimilés, les bacs devront être présentés à la collecte en bordure de voie métropolitaine, puis rentrés aussitôt après le passage de notre benne. Ces actions de présentation et rentrée des bacs depuis l'emplacement de stockage vers la voie publique seront à la charge des pétitionnaires.

En outre, le présent projet devra respecter les prescriptions énoncées dans le règlement et l'annexe A.5.4 – Système d'élimination des déchets du PLU-H et dans l'arrêté de la Métropole de Lyon concernant la réglementation de la collecte des déchets des ménages et assimilés (Arrêté n°2024-05-29-R-0381 du 29 mai 2024).

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités de collecte, s'adresser à la Subdivision COL Nord-Ouest au 04-37-91-76-70.

PC 069 087 25 00003 à FONTAINES-SAINT-MARTIN

DEPOSE PAR Monsieur BRUGGEMAN JOFFRAY, Monsieur BRUGGEMAN JULIEN

(SANS ETUDE GEOTECHNIQUE)

- ☒ **Ce dossier ne nécessite pas une analyse géotechnique vis-à-vis du risque généralisé " mouvement de terrain "**

Commentaire :

Il appartient en revanche au maître d'ouvrage ou à son mandataire de procéder à l'exécution des missions d'ingénierie géotechnique selon la norme NFP 94-500 afin de préciser les conditions de fondation et de terrassement du projet et les conditions de mitoyenneté entre le projet et l'existant.

- ☐ **Ce dossier nécessite que le pétitionnaire fournisse une étude géotechnique, qui sera ensuite analysée par ERG GEOTECHNIQUE.**

Nous recommandons que l'étude géotechnique porte en particulier sur les points suivants, relatifs au risque " mouvement de terrain " :

- | | |
|--|--|
| ☐ stabilité générale du site actuel et après construction | ☐ stabilité des fouilles provisoires |
| ☐ soutènement(s) | ☐ reprise(s) en sous-œuvre |
| ☐ dispositions constructives de drainage | ☐ dispositions pour les terrassements |
| ☐ évaluation de l'incidence du projet sur les ouvrages situés dans sa Zone d'Influence Géotechnique | |

Les justifications devront être présentées, à l'appui des résultats des investigations in-situ et en laboratoire adaptées à la nature du projet et au contexte général (géologique, topographique, etc. ...).

Le niveau de mission géotechnique minimum recommandé est le suivant en référence à la norme NF P 94-500 ¹:

- | | |
|---|---|
| ☐ étude géotechnique préalable (G1) phase Etude de Site (ES) | ☐ diagnostic géotechnique (G5) |
| ☐ étude géotechnique préalable (G1) phase Principes Généraux de Construction (PGC) | |
| ☐ étude géotechnique de conception (G2) phase Avant-Projet (AVP) | |
| ☐ étude géotechnique de conception (G2) phase Projet (PRO) | |
| ☐ supervision géotechnique d'exécution (G4) | |

- ☐ **Afin de statuer sur la nécessité d'une analyse géotechnique vis-à-vis du risque généralisé " mouvement de terrain ", ce dossier nécessite la fourniture de pièces complémentaires qui seront transmises à ERG pour étude.**

Pièces complémentaires à fournir :

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-EST

Pôle Gestion Immobiliers
CAMPUS IN-CITY
110 Cour Lafayette
CS 13511 - 69003 LYON



GRAND LYON METROPOLE
Pôle ADS
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON Cédex 03

A l'attention de Léa DALLEAU

LYON, le 8 août 2025

- * **N/Réf** : CPS N°M3/4_N°79471
- * Affaire suivie par Camille FILIPPINI

OBJET :

- Commune de : **FONTAINE SAINT MARTIN**
- Dossier : PC 069 087 25 00003
- Projet de : **Construction d'une maison d'habitation R+1 sur une parcelle dissociée (000 AH 612) au sein d'un ensemble de logements groupés dénommé "Le Domaine des Molières". Surface prévue : 124,23 m²**
- Nom du demandeur : **JOFFRAY BRUGGEMAN**

JULIEN BRUGGEMAN

- Adresse du projet : (section AH n° 523) 130 Chemin des Fontaines
- 69270 FONTAINES ST MARTIN**

Madame, Monsieur,

Par AVISAU en date du 06/08/2025 et reçu dans nos services le 06/08/2025, vous avez sollicité l'avis de SNCF concernant le projet cité en objet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment l'article R 423-59.

Je vous informe que **SNCF n'a pas d'objection à faire valoir à l'encontre du projet envisagé, sous réserve que le pétitionnaire prenne bien en compte les servitudes reprises par les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants du Code des transports, notamment celles mentionnées ci-dessous, imposées à tous riverains des infrastructures ferroviaires :**

1/ Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021 et du Décret n°2021-1772 du 22 décembre 2021, joints.

2/ Il conviendra d'aviser le bénéficiaire ainsi que le maître d'ouvrage des dispositions suivantes à appliquer :

Les servitudes d'inconstructibilité ou de recul sont calculées à partir de la limite d'emprise de la voie ferrée qui est définie réglementairement par l'article R. 2231-2 du code des transports. La limite de l'emprise de la voie ferrée est indépendante de la limite réelle de propriété entre les terrains appartenant au domaine public ferroviaire et les terrains riverains.

L'emprise de la voie ferrée est ainsi définie, selon le cas, à partir :

«1/ De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtu associée ;

«2/ De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtu associée ;

«3/ Du bord extérieur des fossés ;

«4/ Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

«5/ Du bord extérieur du quai ;

«6/ De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

«7/ De la clôture de la sous-station électrique ;

«8/ Du mur du poste d'aiguillage ;

«9/ De la clôture de l'installation radio ;

«10/ Ou, à défaut, d'une ligne tracée, soit à deux mètres et vingt centimètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, soit à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Constructions (articles L.2231-4 et R. 2231-4 du Code des Transports) :

- Aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie dans une distance de 2 m de la limite l'emprise de la voie ferrée (article L.2231-4 et R. 2231-4 du Code des Transports)
- Cette distance d'inconstructibilité est portée à 3 m pour les ouvrages d'arts souterrains et à 6 m pour les ouvrages d'art aériens.
- Il en résulte que, si les murs de clôture peuvent être établis à la limite réelle de propriété. En revanche les constructions doivent subir un reculement en fonction de l'emprise de la voie ferrée qui est à déterminer selon le profil d'implantation de la voie ferrée ou de l'existence d'un ouvrage d'art aérien ou souterrain.

Ecoulement des eaux (article L.2231-3 du Code des Transports, et articles 640 et 641 du Code Civil) :

- Les riverains du domaine public ferroviaire doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.
- Les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine public ferroviaire les eaux naturelles de leur fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume.
- Par ailleurs, tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Plantations (articles L.2231-3 et R.2231-3 du Code des Transports) :

- Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.
- Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

Dépôts et rétention d'eau de matières non inflammables (articles L.2231-6 et R.2231-67 du Code des Transports) :

- Il est interdit tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, a moins de 5m de l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique.

Terrassements, fondations et excavations (articles L.2231-5 et R. 2231-5 du Code des Transports) :

- Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, la distance d'interdiction des terrassements, excavations ou fondations est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.
- Par ailleurs et en toute hypothèse, il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.
- Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances d'inconstructibilité et de recul susvisées peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines (*article L.2231-9 du code des transports*).

Servitudes au croisement des passages à niveau (*article L.114-6 du Code de la Voirie Routière*) :

Il s'agit d'une servitude de visibilité s'appliquant à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie ferrée :

- Obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (*1° de l'article L.114-2 du Code de la Voirie Routière*),
- Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (*2° de l'article L.114-2 Code de la Voirie Routière*),
- Droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (*3° de l'article L.114-2 Code de la Voirie Routière*),
- Les servitudes au croisement des passages à niveau peuvent nécessiter l'adoption préalable d'un plan de dégagement, qui détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Enseignes ou sources lumineuses (*article L.2242-4-7° du Code des Transports*) :

- Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.
- Ainsi, l'éventuelle pose de panneaux photovoltaïques ne devra pas, par les phénomènes de réverbération, occasionner de gêne pour les usagers de l'infrastructure ferroviaire.

Prospects susceptibles d'affecter le Domaine Ferroviaire :

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aesedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

Jours – Vues – Issues :

- Le domaine public ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, SNCF Réseau conserve la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues de bâtiments voisins, sans qu'il en résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à l'indemnité.
- Les ouvertures de la façade en limite d'emprise serviront uniquement à apporter de la luminosité et ne pourront en aucun cas s'ouvrir.

3/ Il conviendra de plus d'aviser le maître d'ouvrage (ou son délégué) des dispositions suivantes à appliquer :

- Lors de l'implantation d'un ouvrage (habitation, école, aire de jeux, lotissement, voie verte, etc...) à proximité de la voie ferrée, le pétitionnaire concerné prendra toutes mesures visant à prévenir le risque généré par cette implantation par le financement de la pose de clôtures ou tous autres moyens, ainsi que de son entretien.
- L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée (*Directive SNCF IN 1226 jointe*).
- Aucune évolution ni stockage de matériel, d'engins ou de matériaux sur le domaine ferroviaire ne seront tolérés pendant et après la période de travaux.

4/ Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de dispositions spécifiques et/ou d'indemnités en cas de modifications du trafic ferroviaire.

5/ Dans le cadre de l'application de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, il conviendra de se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur dans la zone géographique du projet concernant le classement sonore des infrastructures ferroviaires. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se plaindre des nuisances consécutives.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

/Le Gestionnaire d'Urbanisme
Camille FILIPPINI
dir.se.gestion.patrimoine@sncf.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Fontaines Saint-Martin Permis de construire Numéro : PC 069 087 24 00006 M02 du registre de la Mairie -----	LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN	
	Vu la demande déposée le 15/07/2025 et affichée en mairie le 17/07/2025	
	Adressée par	Monsieur FILIPPINI Fabien 674 chemin du Train Bleu 69270 ROCHETAILLEE SUR SAONE France Madame FILIPPINI Manon 674 chemin du Train Bleu 69270 ROCHETAILLEE SUR SAONE France
	Concernant	Modification sur les clôtures
	Destination(s) et sous-destination(s)	Habitation - Logement
	Surface de plancher	141,76 m² créés
	Adresse du terrain	230 Chemin du Buisson à Fontaines-Saint-Martin
	Références cadastrales	87 AE 1128

MODIFICATIF

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 15/07/2025, complété le 29/07/2025 et le 01/09/2025 ;

Vu le permis d'aménager accordé en date du 29/04/2020 ;

Vu le permis de construire initial accordé le 05/11/2024 ;

Vu le permis de construire modificatif N°1 accordé le 17/06/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date 05/08/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire modificatif EST ACCORDÉ.

Article 2 : La conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune par l'insertion au ras du sol d'une ouverture de l'ordre de 15 centimètres de diamètre minimum tous les 15 mètres environ.

Article 3 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe. Les prescriptions du Permis de construire initial et des modificatifs précédents, non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Article 4 : La présente autorisation n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis de construire initial.

Article 5 : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe d'Archéologie Préventive dont les montants seront communiqués ultérieurement.

Fontaines-Saint-Martin, le

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

1) Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

2) Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

3) Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

4) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

5) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

7) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

8) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

URBANISME ET MOBILITÉS

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES

SERVICE PLANIFICATION

E-mail : UDAM@grandlyon.com(Précisez le n° d'autorisation et la commune
dans l'objet du mail)

Lyon, le 5 août 2025

FONTAINES-SAINT-MARTIN		PC 069 087 24 00006 M02
Demandeur(s) : Monsieur FILIPPINI Fabien 674 chemin du Train Bleu 69270 ROCHETAILLEE SUR SAONE France	Terrain : 230 chemin du Buisson 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre : 87 AE 1128 Surface terrain : 722 m² Surface plancher : 141,76 m²	

PROJET :**Mur de clôture et position traitement des EP****EAU (DCE)****EAUX USÉES - prescription**

La parcelle est traversée par une canalisation publique d'assainissement d'eaux usées.

La construction et les aménagements envisagés interceptent cette canalisation. Le demandeur doit prendre contact avec les services de la Métropole de Lyon / la régie Eau du Grand Lyon afin d'envisager son dévoiement et de régulariser cette situation dans une convention de servitude si elle n'existe pas.

Le demandeur s'assurera de ne pas endommager la conduite d'assainissement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

Fontaines Saint-Martin

Permis de construire

Numéro :

PC 069 087 24 00014

du registre de la Mairie

ASOS TODA S. P

LE MAIRE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Vu la demande déposée le 27/12/2024

et affichée en mairie le 06/01/2025

Adressée par

FONDATION DU PRADO
75 rue Sébastien Gryphe 69007 LYON 07 France

Concernant

Le projet consiste dans la création de 3 bâtiments et l'extension d'un bâtiment existant, ainsi que l'aménagement de tout le terrain environnant comprenant une zone de stationnement, des espaces pour le sport, des espaces verts, circulations et abords des bâtiments. Il s'agit d'un foyer pour jeunes et l'extension du siège de l'association du Prado. Un bâtiment de plein pied comprend un restaurant d'application et une salle des activités. Un deuxième bâtiment en R+1 abrite les résidences pour les plus jeunes et une section en semi-autonomie. Un troisième bâtiment en R+1 correspond à la résidence en autonomie, les locaux du personnel et administration. L'extension du Prado est de plain-pied.

La destination principale du projet est un équipement d'intérêt collectif. Les bâtiments sont destinés à l'accueil et l'accompagnement de mineurs placés par l'aide sociale à l'enfance, avec des espaces de vie collective, d'activités, d'hébergement et des services administratifs. La Fondation du Prado dépositaire du PC est reconnue d'utilité publique. Le gestionnaire des établissements sera l'association Prado Education – RNA n° W691053574.

Destination(s) et sous-destination(s)

Equipement d'intérêt collectif et services publics - Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

Surface de plancher

1681 m² créés 0 m² par changement de destination

Adresse du terrain

200 Rue du Prado à Fontaines-Saint-Martin

Références cadastrales

87 AH 337, 87 AH 340

ACCORD

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 27/12/2024, complété le 19/03/2025, le 21/04/2025, le le 15/05/2025 et le 17/06/2025;

Vu le permis d'aménager accordé 23/12/2024 ;

Vu le transfert du permis d'aménager accordé le 10/04/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 28/05/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon service nature et fleuves en date du 13/01/2025 ;

Vu l'avis ERG en date du 19/01/2025

Vu l'avis favorable avec réserve de SCDA Sous-Commission Départementale d'Accessibilité - PLAT'AU en date du 29/07/2025 ;

Vu l'avis) de ENEDIS - PLAT'AU en date du 24/01/2025: "une extension de réseau est nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution. Cette réponse donnée à titre indicatif est susceptible d'être revue en cas d'évolution du réseau électrique depuis la date de votre demande. Pour votre information, la loi n°2023-175 du 10/03/2023 précise désormais que les CCU ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a été rappelé par la délibération N°2023-200 de la CRE en date du 23/09/2023 » ;

Vu l'avis du SDMIS69 PLAT'AU en date du 14/02/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de Construire EST ACCORDÉ.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Article 3 : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe d'Archéologie Préventive dont les montants seront communiqués ultérieurement.

Article 4 : L'exécution des travaux est différée jusqu'à la date à laquelle les équipements desservant le lot seront achevés.

Fontaines-Saint-Martin, le **12 AOÛT 2025**

La Maire,

Virginie POULAIN



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

- 1) **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- 2) **Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
- 3) **Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et** pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction. En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.
- 4) **Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir** adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :
 - le bénéficiaire de l'autorisation de construire
 - la date et le numéro de l'autorisation de construire
 - le nom de l'architecte auteur du projet architectural
 - la nature des travaux
 - la surface du terrain
 - la surface de plancher à construire
 - la surface du ou des bâtiments à démolir
 - la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
 - adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
 - mention des délais et voies de recours des tiers
- 5) **Si le projet est situé en zone de sismicité,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- 6) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- 7) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.
- 8) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.
- 9) **A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :
 - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
 - soit déposée contre décharge à la mairie.À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

PROCES-VERBAL de la S/CDS du 14/02/2025

destiné à
GRAND LYON - POLE A.D.S
20 Rue du Lac - BP 3013 F
69399 LYON CEDEX 03

Établissement	Dossier
ERP N° : E08700016-000 Désignation : Le Prado - Centre d'hébergement Type : RH - Catégorie : 5 Effectif : 36 Commune : FONTAINES SAINT MARTIN Adresse : 200 Rue du Prado 69270 FONTAINES SAINT MARTIN Exploitant :	N° Rapport : 2025-000044 Dossier : Demande de permis de construire PC0690872400014 PC PLAT'AU Construction d'un centre d'hébergement Préventionniste : Capitaine PONS Christian Demandeur : GRAND LYON - POLE A.D.S 20 Rue du Lac - BP 3013 F 69399 LYON CEDEX 03

A. DESCRIPTIF TECHNIQUE

NOS RÉF. : CPO

PRESENTATION SOMMAIRE

Existant

Il s'agit d'un site occupé par la Fondation du Prado sur une parcelle d'environ 19000m² desservie au Sud par la rue du Prado, bordée à l'Ouest et au Nord par des maisons individuelles et à l'Est par la rue du Père Chevrier.

Le site comprend le bâtiment siège situé au Nord-Ouest de la parcelle, et quatre bâtiments en partie Nord qui seront détruits.

Projet

Le projet concerne la construction d'un centre d'activité (bât A) et d'un centre d'hébergement objet de cette étude.

Le centre d'hébergement comprendra deux bâtiments (B et C) qui seront situés en partie Nord Est du site. Il ne formera qu'un seul ERP sous direction unique.

Le bâtiment B en R+1 en forme de L sera composé :

- Dans l'aile Nord accueillant une unité de vie :
 - Au Rdc, de trois studios, d'un espace cuisine restauration, d'un salon télévision et d'un bureau éducateurs.
 - Au R+1, de neuf studios desservis par une circulation et deux escaliers.
- Dans l'aile Sud accueillant une unité de vie :
 - Au Rdc, d'un espace cuisine restauration, d'un salon télévision, et de locaux divers.
 - Au R+1, de six studios desservis par une circulation et un escalier central.

Les deux ailes sont reliées sur les deux niveaux par une circulation recoupée par une porte de recoupement.

Le bâtiment C en R+1 sera composé :

- Au Rdc, d'une zone de locaux techniques (chaufferie, TGBT, ...) à l'Ouest, d'une zone administrative et de locaux divers.
- Au R+1, de trois studios desservis par une circulation et un escalier à l'air libre à l'Ouest et d'une salle de réunion à l'Est.

L'établissement sera protégé par un SSI de catégorie A avec détection généralisée et sans temporisation.

La défense extérieure contre l'incendie est réalisée au moyen de deux poteaux d'incendie (n° 8263 et 14735) situés à proximité.

Effectif et classement

Les effectifs déclarés sont :

Public : 21 personnes (lits).

Personnels : 15 personnes.

Total : 36 personnes.

L'établissement sera classé en type R à sommeil de 5^{ème} catégorie accueillant un effectif de 36 personnes.

DOCUMENTS PRESENTES

- Notice de sécurité rédigée le 27/12/2024 par le maître d'ouvrage.
- Jeu de plans du 27/12/2024.

PRESCRIPTIONS

1. Respecter strictement la notice de sécurité jointe au dossier (Cf. article R 143-22 du code de la construction et de l'habitation et article GE 2 du règlement de sécurité).
2. Faire suivre et contrôler les travaux par un organisme agréé qui remettra un rapport de vérifications réglementaires après travaux. Ce rapport ainsi que le procès-verbal de réception technique du SSI et les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux mis en œuvre, seront présentés à la commission de sécurité lors de sa visite conformément aux articles GE 8 et GE 9 du règlement de sécurité.
3. Solliciter la visite de la commission de sécurité compétente dès l'achèvement des travaux et avant ouverture au public (Cf. article R143-38 du code de la construction et de l'habitation).

B. AVIS DE LA S/CDS du département du Rhône

Avis de la commission

Après présentation du rapport joint ci-dessus, la commission émet un avis favorable à la demande N° PC0690872400014.

Les prescriptions mentionnées au rapport ci-dessus devront être réalisées.

Ce procès-verbal sera notifié à l'exploitant par l'autorité compétente.

PROCES-VERBAL CERTIFIÉ CONFORME

Pour la Préfète,
La directrice départementale et métropolitaine adjointe
des services d'incendie et de secours



Colonelle Laurence DIDIER



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

PROCES-VERBAL de la S/CDS du 14/02/2025

destiné à
GRAND LYON - POLE A.D.S
20 Rue du Lac - BP 3013 F
69399 LYON CEDEX 03

Établissement	Dossier
ERP N° : E08700017-000 Désignation : Fondation PRADO - bât Activités Type : L -N Catégorie : 3 Effectif : 321 Commune : FONTAINES SAINT MARTIN Adresse : 200 Rue du Prado 69270 FONTAINES SAINT MARTIN Exploitant :	N° Rapport : 2025-000844 Dossier : Demande de permis de construire PC 0690872400014 Construction d'un bâtiments d'activités Préventionniste : Capitaine PONS Christian Demandeur : GRAND LYON - POLE A.D.S 20 Rue du Lac - BP 3013 F 69399 LYON CEDEX 03

A. DESCRIPTIF TECHNIQUE

NOS RÉF. : CPO

PRESENTATION SOMMAIRE

Existant

Il s'agit d'un site occupé par la Fondation du Prado sur une parcelle d'environ 19000m² desservie au Sud par la rue du Prado, bordée à l'Ouest et au Nord par des maisons individuelles et à l'Est par la rue du Père Chevrier.

Le site comprend le bâtiment siège situé au Nord-Ouest de la parcelle, et quatre bâtiments en partie Nord qui seront détruits.

Projet

Le projet concerne la construction d'un centre d'hébergement et d'un centre d'activité (bât A) objet de cette étude.

Il est formé de deux corps de bâtiments, à simple Rdc, reliés par un passage couvert à l'air libre et composé :

- Dans l'aile Nord, d'une salle polyvalente avec estrade (245 m²), et de locaux divers.
- Dans l'aile Sud, du restaurant scolaire avec sa cuisine d'application et la salle de restauration (76 m²).

Les deux ailes sont reliées reliés par un passage couvert à l'air libre.

La défense extérieure contre l'incendie est réalisée au moyen de deux poteaux d'incendie (n° 8263 et 14735) situés à proximité.

Effectif et classement

Les effectifs déclarés sont :

Public : 245 personnes (salle d'activité).
76 personnes (salle restauration).
Personnels 20 personnes.
Total : 341 personnes.

L'établissement sera classé en type L de 3^{ème} catégorie avec activité de type N accueillant un effectif de 341 personnes.

DOCUMENTS PRESENTES

- Notice de sécurité rédigée le 27/12/2024 par le maitre d'ouvrage.
- Jeu de plans du 27/12/2024.

PRESCRIPTIONS

1. Respecter strictement la notice de sécurité jointe au dossier (Cf. article R 143-22 du code de la construction et de l'habitation et article GE 2 du règlement de sécurité).
2. Faire suivre et contrôler les travaux par un organisme agréé qui remettra un rapport de vérifications réglementaires après travaux. Ce rapport ainsi que le procès-verbal de réception technique du SSI et les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux mis en œuvre, seront présentés à la commission de sécurité lors de sa visite conformément aux articles GE 8 et GE 9 du règlement de sécurité.
3. Solliciter la visite de la commission de sécurité compétente dès l'achèvement des travaux et avant ouverture au public (Cf. article R143-38 du code de la construction et de l'habitation).

B. AVIS DE LA S/CDS du département du Rhône

Avis de la commission

Après présentation du rapport joint ci-dessus, la commission émet un avis favorable à la demande N° PC 0690872400014.

Elle précise que le changement d'effectif s'effectuera lors de la visite de réception des travaux et après validation de la commission de sécurité compétente.

Les prescriptions mentionnées au rapport ci-dessus devront être réalisées.

Ce procès-verbal sera notifié à l'exploitant par l'autorité compétente.

PROCES-VERBAL CERTIFIÉ CONFORME

Pour la Préfète,
La directrice départementale et métropolitaine adjointe
des services d'incendie et de secours



Colonelle Laetitia DIDIER

DIRECTION ADJOINTE DU PATRIMOINE VÉGÉTAL
SERVICE NATURE ET FLEUVES



Fontaines-Saint-Martin	PC 069 087 24 00014
Demandeur : FONDATION DU PRADO 75 rue Sébastien Gryphe 69007 LYON 07 France Terrain : 200 rue du Prado 69087 Fontaines-Saint-Martin Cadastre : 87 AH 337, 87 AH 340	

PROJET :

Le projet consiste dans la création de 3 bâtiments et l'extension d'un bâtiment existant, ainsi que l'aménagement de tout le terrain environnant comprenant une zone de stationnement, des espaces pour le sport, des espaces verts, circulations et abords des bâtiments. Il s'agit d'un foyer pour jeunes mineurs et l'extension du siège social de l'association du Prado. Un bâtiment de plain pied comprend un restaurant d'application et une salle des activités. Un deuxième bâtiment en R+1 abrite les résidences pour les plus jeunes et une section en semi-autonomie. Un troisième bâtiment en R+1 correspond à la résidence en autonomie, les locaux du personnel et administration. L'extension du Prado est de plain-pied. Le projet prévoit la démolition d'un bâtiment de plain-pied ainsi qu'une partie d'un bâtiment en R+1 qui se prolonge hors des limites du projet.

2 bâtiments seront démolis, l'un date des années 60 (plain pied), l'autre est antécédent à 1938 (R+1).

Suite à la consultation du 08/01/2025, veuillez trouver notre avis :

avis favorable

PC 069 087 24 00014 à FONTAINES-SAINT-MARTIN

DEPOSE PAR FONDATION DU PRADO

(SANS ETUDE GEOTECHNIQUE)

- ☒ **Ce dossier ne nécessite pas une analyse géotechnique vis-à-vis du risque généralisé " mouvement de terrain "**

Commentaire :

Il appartient en revanche au maître d'ouvrage ou à son mandataire de procéder à l'exécution des missions d'ingénierie géotechnique selon la norme NFP 94-500 afin de préciser les conditions de fondation et de terrassement des projets. Dans tous les cas les travaux qui seront entrepris ne devront pas déstabiliser le mur de soutènement existant.

- ☐ **Ce dossier nécessite que le pétitionnaire fournisse une étude géotechnique, qui sera ensuite analysée par ERG GEOTECHNIQUE.**

Nous recommandons que l'étude géotechnique porte en particulier sur les points suivants, relatifs au risque " mouvement de terrain " :

- | | |
|--|--|
| ☐ stabilité générale du site actuel et après construction | ☐ stabilité des fouilles provisoires |
| ☐ soutènement(s) | ☐ reprise(s) en sous-œuvre |
| ☐ dispositions constructives de drainage | ☐ dispositions pour les terrassements |
| ☐ évaluation de l'incidence du projet sur les ouvrages situés dans sa Zone d'Influence Géotechnique | |

Les justifications devront être présentées, à l'appui des résultats des investigations in-situ et en laboratoire adaptées à la nature du projet et au contexte général (géologique, topographique, etc. ...).

Le niveau de mission géotechnique minimum recommandé est le suivant en référence à la norme NF P 94-500 ¹:

- | | |
|---|---|
| ☐ étude géotechnique préalable (G1) phase Etude de Site (ES) | ☐ diagnostic géotechnique (G5) |
| ☐ étude géotechnique préalable (G1) phase Principes Généraux de Construction (PGC) | |
| ☐ étude géotechnique de conception (G2) phase Avant-Projet (AVP) | |
| ☐ étude géotechnique de conception (G2) phase Projet (PRO) | |
| ☐ supervision géotechnique d'exécution (G4) | |

- ☐ **Afin de statuer sur la nécessité d'une analyse géotechnique vis-à-vis du risque généralisé " mouvement de terrain ", ce dossier nécessite la fourniture de pièces complémentaires qui seront transmises à ERG pour étude.**

Pièces complémentaires à fournir :

MÉTROPOLE**GRAND LYON****AVIS
TECHNIQUE
MÉTROPOLITAIN**

URBANISME ET MOBILITÉS
PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

Lyon, le 28 mai 2025

FONTAINES-SAINT-MARTIN**PC 069 087 24 00014**

Demandeur(s) :
FONDATION DU PRADO
75 rue Sébastien Gryphe
69007 LYON 07
France

Représentant : POINAS Denis

Terrain :
200 Rue du Prado
69087 Fontaines-Saint-Martin

Cadastre : 87 AH 337, 87 AH 340

Surface terrain : 13421 m²

Surface plancher : 1681 m²

PROJET :

Le projet consiste dans la création de 3 bâtiments et l'extension d'un bâtiment existant, ainsi que l'aménagement de tout le terrain environnant comprenant une zone de stationnement, des espaces pour le sport, des espaces verts, circulations et abords des bâtiments. Il s'agit d'un foyer pour jeunes mineurs et l'extension du siège social de l'association du Prado. Un bâtiment de plain pied comprend un restaurant d'application et une salle des activités. Un deuxième bâtiment en R+1 abrite les résidences pour les plus jeunes et une section en semi-autonomie. Un troisième bâtiment en R+1 correspond à la résidence en autonomie, les locaux du personnel et administration. L'extension du Prado est de plain-pied. Le projet prévoit la démolition d'un bâtiment de plain-pied ainsi qu'une partie d'un bâtiment en R+1 qui se prolonge hors des limites du projet.

2 bâtiments seront démolis, l'un date des années 60 (plain pied), l'autre est antérieur à 1938 (R+1).

Pièces complémentaires ajoutées le 19/03/2025

Pièces complémentaires ajoutées le 21/04/2025

Pièce complémentaire ajoutée le 15/05/2025

EAU POTABLE - favorable

Avis favorable au regard des éléments du dossier qui font apparaître un raccordement du projet au réseau public d'eau potable situé rue du Prado par l'intermédiaire d'un réseau privé. Le demandeur doit obtenir l'autorisation du propriétaire du réseau privé pour son branchement particulier.

Pour le raccordement de votre opération au réseau public d'eau potable, vous devez respecter le règlement du service de l'eau disponible sur le site internet de la métropole de Lyon ou de la régie Eau publique du Grand Lyon.

Afin de respecter le règlement d'eau potable quant à l'installation des postes de comptage et aux prescriptions techniques de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le demandeur doit prendre contact, très tôt dans l'élaboration des principes de construction, avec à l'adresse individualisation.eau@eaudugrandlyon.com

Les équipements propres (art L.332-15 du code de l'urbanisme) permettant le raccordement au réseau public d'eau potable sont financièrement à la charge du demandeur. Une partie des travaux de raccordement (se reporter au règlement du service de l'eau) est réalisée à titre exclusif par l'exploitant du service de public de l'eau et est facturée au demandeur, conformément audit règlement de service.

La pression dans le réseau public d'eau potable peut être insuffisante, le demandeur devra alors prévoir un dispositif de surpression à ses frais en partie privative.

En cas de démolition, le branchement eau potable doit être mis hors service par l'exploitant du service public de l'eau avant /lors la démolition du bâtiment.

En cas d'absence ou d'insuffisance des points d'eau mis à disposition du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), le projet doit prévoir l'ensemble des moyens (équipements propres) nécessaires pour répondre au risque d'incendie. Le demandeur peut prendre contact avec l'unité DECI de la Métropole de Lyon au 04 28 67 55 30.

EAUX USÉES - favorable

Avis favorable au regard des éléments du dossier qui font apparaître un raccordement des eaux usées du projet au réseau public d'assainissement situé rue du Prado par l'intermédiaire d'un branchement privé passant sous fonds privé. Le demandeur doit obtenir l'autorisation du propriétaire du fonds privé (fonds servant) pour son branchement particulier.

L'emplacement exact du branchement sera déterminé par la Métropole de Lyon. Il est conseillé de faire rapidement la demande de branchement afin, le cas échéant, d'adapter votre projet.

- Les équipements permettant le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement sont à la charge financière exclusive du pétitionnaire (art L.332-15 du Code de l'Urbanisme et art L.1331-2 du Code de la Santé Publique). Le demandeur doit effectuer une demande de branchement auprès de la Métropole de Lyon. La partie privative de ce branchement sera réalisée par le demandeur conformément aux normes et règlements en vigueur.

- Pour le raccordement de son opération au réseau public d'assainissement, le demandeur doit respecter le règlement du service public d'assainissement disponible sur le site internet de la métropole de Lyon.

- En cas de démolition, le demandeur doit informer la Métropole de Lyon afin que le service procède au tamponnement du branchement au réseau public d'assainissement.

- La participation financière pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.) est due :

- pour tout raccordement au réseau public quel que soit le moyen d'accès à ce réseau
- pour toute extension, réaménagement d'immeuble ou changement de destination de locaux.

La délibération n°2017-1908 du 10/04/2017 du conseil de la Métropole fixe les modalités d'application de cette participation.

Contact : service relations clientèle de la Métropole de Lyon.

- Tous les ouvrages d'assainissement dont l'émergence est sous le niveau de la chaussée doivent être raccordés au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'une pompe de relevage mise en place aux frais du demandeur.

- Afin d'éviter le reflux des eaux usées lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voirie publique, les installations intérieures seront réalisées conformément aux prescriptions des articles 44 et 62 du Règlement Sanitaire Départemental et le règlement public d'assainissement disponible sur le site internet de la métropole de Lyon.

- Le raccordement des eaux de source au réseau public d'assainissement est interdit.

- Les eaux claires (eaux de refroidissement, eaux de climatisation, eaux de pompage à la nappe, rabattement d'eaux de nappe de chantier...) doivent être prioritairement réinjectées à la nappe.

La Métropole de Lyon n'a pas l'obligation de collecter ces eaux et peut donc vous refuser le rejet dans le réseau d'assainissement. L'obtention d'un permis ou une non opposition à une déclaration préalable n'entraîne pas pour la Métropole l'obligation de collecter ces eaux. Reportez-vous au règlement d'assainissement collectif qui précise les conditions d'acceptation de ces eaux au réseau d'assainissement (volume journalier maximum...).

Contact pour une autorisation de déversement dans le réseau préalablement à tout rejet : service relations clientèle au 04 78 95 67 00.

EAUX PLUVIALES - prescription

Avis favorable au regard des éléments du dossier. Le demandeur devra suivre les prescriptions du Dossier Loi sur l'Eau (DLE) validé : gestion des 15 premiers millimètres, rétention des eaux pluviales avant rejet au cours d'eau.

Le trop-plein des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit obligatoirement s'effectuer sur un parcours à moindre dommage identifié par le demandeur sur son tènement.

La Métropole de Lyon réalisera un contrôle de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales en partie privative. À cet effet, vous devrez prendre contact avec le service en charge de ce contrôle 2 semaines minimum avant la date de réalisation de ces travaux à l'adresse suivante : usagers-assainissement@grandlyon.com

VOIRIE

Le pétitionnaire devra faire une demande de modification d'entrée charretière auprès des services de la Voirie à l'adresse suivante : **Métropole de Lyon- Subdivision Voirie VTPN- 76 avenue de l'industrie 69140 Rillieux la pape.**

Le seuil devra se situer au-dessus du niveau de la chaussée en enrobé.

Avant l'ouverture du Chantier, le demandeur devra prendre contact avec la direction de la **Voirie de la Métropole- subdivision VTPN au 04/28/67/52/00** afin de réaliser un état des lieux du domaine public au droit de la propriété (frais de constat à la charge du pétitionnaire).

Les travaux modificatifs de voirie nécessaires à l'aménagement projeté dans le présent permis de construire seront à la charge du demandeur.

Toutes dégradations du domaine public seront à la charge du pétitionnaire.

Tous travaux de génie civil ou de mobilier dans l'emprise publique seront à la charge du pétitionnaire et des propriétaires conformément au règlement de Voirie.

Les eaux de ruissellement de la propriété devront être récupérées sur la parcelle privée.

Le portail devra se situer en retrait par rapport à la rue.

Les manœuvres sur le domaine public sont interdites. Le plan de giration devra montrer l'entrée et sortie des véhicules en marche avant de la parcelle privée.

PROPRETÉ

La collecte des déchets ménagers et assimilés issus de cet ensemble s'effectuera à partir de la **rue du Prado**, à l'aide de l'aire de présentation prévue.

Les locaux poubelles prévues sur l'opération permettront d'accueillir la dotation nécessaire au bon fonctionnement des bâtiments.

Conformément à la réglementation de l'arrêté de la Métropole de Lyon n°2024-05-29-R-0381 du 29 mai 2024 concernant la collecte des déchets des ménages et assimilés, les bacs devront être présentés à la collecte en bordure de voie métropolitaine, puis rentrés aussitôt après le passage de notre benne. **Ces actions de présentation et rentrée des bacs depuis l'emplacement de stockage vers la voie publique seront à la charge des pétitionnaires.**

En outre, le présent projet devra respecter les prescriptions énoncées dans le règlement et l'annexe A.5.4 – Système d'élimination des déchets du PLU-H et dans l'arrêté de la Métropole de Lyon concernant la réglementation de la collecte des déchets des ménages et assimilés (Arrêté n°2024-05-29-R-0381 du 29 mai 2024).

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités de collecte, s'adresser à la Subdivision COL Nord-Ouest au 04-37-91-76-70.

Le chef de service

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sbrava'.

Eric SBRAVA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/SBA/ACCESS

Dossier suivi par :
Christine CARMONA

Sous commission départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 478625315

Réunion du mardi 29 juillet 2025

christine.carmona@rhone.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation :

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

DOSSIER N° AT 069 087 25 D DDD2

N° urbanisme : PC 069 087 24 0 0014

Commune : FONTAINES ST MARTIN

Demandeur : Fondation du Prado représenté(e) par POINAS Denis

Adresse du demandeur : 75 rue Sébastien Gryphe 69007 LYON 7EME ARRONDISSEMENT

Nom établissement : Fondation du Prado

Adresse des travaux : 200 rue du Prado 69270 FONTAINES ST MARTIN

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

construction neuve d'un foyer pour mineurs avec hébergement (bâtiment B et C)
(Avis AU LZV-PG0-48Q)

Demande de dérogation : non

Le projet de cette demande d'autorisation de travaux concerne, après démolition de deux bâtiments existants sur le terrain, la création de deux bâtiments neufs (B et C) sur le site de la fondation du Prado, à Fontaine-Saint-Martin, à destination d'un foyer pour mineurs comprenant :

- pour le bâtiment B une partie hébergement et une partie locaux communs,
- pour le bâtiment C, une partie administration et une partie résidence en autonomie.

Cette demande d'autorisation de travaux entre dans le cadre d'un permis de construire (PC n°069 087 24 0 0014) qui comprend également, en plus des bâtiments B et C, la création, sur le même tènement, d'un bâtiment A (salle polyvalente et restaurant d'application), ainsi que l'extension d'un bâtiment existant, siège de la fondation du Prado.

Les pièces des deux dossiers de demandes d'AT sont communes à tous les bâtiments. La notice d'accessibilité est donc la même pour les bâtiments A, B et C.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis défavorable de la SCDA le 18 février 2025 et d'un avis défavorable de la SCDA le 27 mai 2025 pour les motifs suivants :

- *les conditions d'accès et d'utilisation des services ou prestations entre des personnes valides et utilisateurs de fauteuils roulants sont différentes : absence d'un studio adapté dans l'unité jeune et absence de studio adapté dans l'unité autonomie,*
- *l'absence des espaces de manœuvre de portes en poussant à l'intérieur des sas d'entrée du bâtiment B.*

Le présent dossier propose des espaces de manœuvre de porte conformes dans les sas d'entrée. Une note expliquant le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis de l'accueil des jeunes est jointe au dossier. Les jeunes sont répartis selon leur niveau et leur projet d'autonomie. Les deux studios PMR proposés en rez-de-chaussée de la résidence, par leur niveau d'équipement, permettent de répondre à tous les niveaux d'autonomie. Leur positionnement à proximité d'un accès direct vers l'extérieur permet d'héberger les jeunes les plus autonomes sans avoir à transiter par les espaces collectifs, au même titre que les studios du bâtiment C. A contrario, les moins autonomes, qui y seraient logés, pourront profiter des espaces collectifs situés dans le bâtiment B.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

A LYON, le mardi 29 juillet 2025

Pour la Préfète

La présidente de la commission



Barbara BONELLI

Lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Un registre public d'accessibilité doit être ouvert, ou mis à jour, et mis à disposition du public : il contiendra une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/SBA/ACCESS

Dossier suivi par :
Christine CARMONA

Tél. : +33 478625315

christine.carmona@rhone.gouv.fr

Sous commission départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 29 juillet 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'ap-
probation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'ha-
bitation ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements rece-
vant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménage-
ment.

DOSSIER N° AT 069 087 25 D DDD1

N° urbanisme : PC 069 087 24 0 0014

Commune : FONTAINES ST MARTIN

Demandeur : Fondation du Prado représenté(e) par POINAS Denis

Adresse du demandeur : 75 rue Sébastien Gryphe 69007 LYON 7EME ARRONDISSEMENT

Nom établissement : Fondation du Prado

Adresse des travaux : 200 rue du Prado 69270 FONTAINES ST MARTIN

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples /

Catégorie ERP : 3

Nature des travaux :

construction neuve d'une salle polyvalente et restaurant d'application
(Avis'AU LZV-PG0-48Q)

Demande de dérogation : non

Le projet de cette demande d'autorisation de travaux concerne la création d'un bâtiment neuf sur le site de la fondation du Prado à Fontaine-Saint-Martin, à destination d'une salle de restauration reliée à une salle polyvalente (bâtiment A) par un passage couvert.

Cette demande d'autorisation de travaux entre dans le cadre d'un permis de construire (PC n°069 087 24 0 0014) qui comprend également, en plus du bâtiment A, la création, sur le même tènement, d'un bâtiment B et d'un bâtiment C (foyer), ainsi que l'extension d'un bâtiment existant, siège de la fondation du Prado.

Les pièces des deux dossiers de demandes d'AT sont communes à tous les bâtiments. La notice d'accessibilité est donc la même pour les bâtiments A, B et C.

Après avoir fait l'objet d'un avis défavorable de la SCDA du 18 février 2025, ce projet a fait l'objet d'un avis favorable avec prescriptions de la SCDA du 27 mai 2025 :

- Pour les places PMR, une surlongueur de 1,20 m doit être matérialisée sur la voie de circulation du parc de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.
- Les deux emplacements IRVE (un équipé et un pré-équipé) doivent être accessibles aux PMR. Les bornes de recharge de ces places doivent être accessibles.

L'autorisation de travaux déposée est identique à celle déposée précédemment. Les prescriptions du 18 février 2025 sont reconduites.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable avec prescriptions :

- Pour les places PMR, une surlongueur de 1,20 m doit être matérialisée sur la voie de circulation du parc de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.
- Les deux emplacements IRVE (un équipé et un pré-équipé) doivent être accessibles aux PMR. Les bornes de recharge de ces places doivent être accessibles.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions ci-dessus. *Les prescriptions émises dans l'avis sont d'ordre obligatoire et devront être prises en compte lors de la réalisation du projet.*

A LYON, le mardi 29 juillet 2025

Pour la Préfète

La présidente de la commission



Barbara BONELLI

Lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

Un registre public d'accessibilité doit être ouvert et mis à disposition du public : il contiendra une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.